

# RAPPORT ANNUEL 2019

Application du règlement  
Gestion contractuelle

---



## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Nazaire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 2 juillet 2018 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Nazaire peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$ de gré à gré.

#### 4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRAT	MONTANT TAXES INCLUSES	MODE D'OCTROI
Bois Massif Québec (9364-2601 Québec inc.)	Entretien du revêtement extérieur du Rondin	28 168,88 \$	Gré à gré
Construction Rock Dufour inc.	Décohésionnement et rechargement dans le Rang 6 Ouest	185 003,97 \$	SEAO
Groupe Ultima inc.	Assurances municipales	62 456,00 \$	Gré à gré
Les Entreprises Bourget inc.	Traitement de surface dans le Rang 6 Ouest	181 259,24 \$	SEAO
Mécanarc inc.	Jeux d'eau	99 999,01 \$	Gré à gré
Pavage régional	Travaux d'asphaltage dans le Rang 3	64 753,92 \$	Gré à gré
Louis-Maurice Tremblay	Déneigement et entretien des trottoirs	28 743,75 \$	Gré à gré

#### 5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

##### 5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 100 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle prévoit que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$ de gré à gré. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 100 000 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

## **5.2. Rotation des fournisseurs**

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

## **6. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## **7. SANCTIONS**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.